

# **Esfín Gestion**

-

## **Procédure de gestion des conflits d'intérêts**

**Cette procédure commune ne se substitue pas aux spécificités particulières de fonctionnement de chaque Fonds qui prévalent sur cette procédure.**

Cette procédure est applicable à toute l'Equipe d'Esfín Gestion

## Table des matières

Préambule .....	3
1. Définition des conflits d'intérêts .....	3
2. Identification des conflits d'intérêts .....	4
2.1 Dispositif de prévention des conflits d'intérêts .....	4
2.2 Actualisation du registre des conflits d'intérêts.....	5
3. Communication .....	5
Annexe 1 : Cartographie des conflits d'intérêts potentiels.....	6
Annexe 2 : Registre des conflits d'intérêts avérés .....	8

## Préambule

Conformément à l'article 318-13 du Règlement Général de l'AMF, Esfin Gestion en tant que société de gestion de portefeuille doit se conformer aux obligations réglementaires relatives à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts.

L'article 35 du règlement délégué 231/2013 indique par ailleurs que « *Le gestionnaire tient et actualise régulièrement un registre consignnant les types d'activités qu'il exerce lui-même ou qui sont exercées pour son compte et pour lesquelles il s'est produit ou, dans le cas d'une activité continue, il est susceptible de se produire un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs FIA ou investisseurs de ces fonds.*

*Les instances dirigeantes reçoivent, à intervalle fréquent et au moins une fois par an, des rapports écrits sur les activités visées au paragraphe 1. »*

En effet, de par son activité, la société de gestion est susceptible de faire face à des situations de conflits d'intérêt. C'est pourquoi Esfin Gestion met en œuvre des moyens d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts afin que les collaborateurs puissent agir en toutes circonstances d'une manière honnête, loyale et professionnelle, telle que l'impose la réglementation au travers de l'article 319-3 du RG AMF. La politique menée doit servir au mieux l'intérêt de ses clients et favoriser l'intégrité des marchés financiers.

### **La gestion des conflits d'intérêt s'effectue en pratique au travers :**

- De la politique de gestion des risques ;
- Du registre des conflits d'intérêts avérés, reprenant les conflits d'intérêts repérés et indiquant le mode de résolution de ces derniers ;
- De la cartographie des conflits d'intérêts potentiels, reprenant les conflits d'intérêts potentiels ainsi que les dispositifs de prévention.

### 1. Définition des conflits d'intérêts

De manière générale, un conflit d'intérêts est susceptible d'exister dès lors qu'une situation risque de porter atteinte aux intérêts d'un client. Les catégories de conflits d'intérêts potentiels sont les suivantes (article 318-13 RG AMF) :

- les conflits impliquant plusieurs investisseurs, par exemple si Esfin Gestion risque de favoriser les investisseurs d'un fonds par rapport à un autre ;
- ceux impliquant Esfin Gestion et ses clients, par exemple si Esfin Gestion proposait un service qui lui serait plus rémunérateur au détriment des intérêts du client ;
- ceux qui impliquent les collaborateurs d'Esfin Gestion, par exemple si les collaborateurs effectuaient des opérations pour leur propre compte en utilisant des informations confidentielles concernant les clients ou leurs portefeuilles.

En vertu de l'article 318-13 du RG AMF, « *la société de gestion de portefeuille maintient et applique des dispositions organisationnelles et administratives efficaces, en vue de prendre toute mesure raisonnable destinée à identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts pour éviter qu'ils portent atteinte aux intérêts des FIA et de leurs porteurs de parts ou actionnaires* ».

## 2. Identification des conflits d'intérêts

En tenant compte des intérêts de ses clients et de ses collaborateurs, la société de gestion de portefeuille a identifié les situations de conflits d'intérêts possibles et les a répertoriées.

La politique d'Esfin Gestion prévoit l'actualisation annuelle par le Middle Office, de la cartographie des risques de conflits d'intérêts potentiels qui consiste à analyser les types de services de services et d'activités exercés pour lesquels un possible conflit d'intérêts pourrait comporter un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs clients. Cet inventaire est aussi actualisé immédiatement en cas de conflits d'intérêts avérés ou de modifications de l'organisation ayant un impact sur les processus en termes de conflits d'intérêts.

### 2.1 Dispositif de prévention des conflits d'intérêts

La société de gestion de portefeuille effectue une surveillance des activités exercées permettant de s'assurer que les contrôles relatifs au dispositif de gestion des conflits d'intérêts sont effectivement réalisés et appropriés.

Ce dispositif se traduit par :

- Une organisation hiérarchique qui veille à la séparation des fonctions commerciales, de back-offices et de contrôle ;
- Une politique de déontologie mettant en œuvre les principes d'équité des investisseurs ;
- Une politique de rémunération des collaborateurs ne suscitant pas de conflit d'intérêts ;
- Une politique déontologique restreignant les cadeaux et avantages donnés ou reçus ;
- Une politique encadrée relative aux transactions personnelles des collaborateurs ;
- Des formations adaptées qui sont dispensées aux collaborateurs concernés, afin d'assurer une connaissance satisfaisante de leurs responsabilités et de leurs obligations ;
- Des comités internes qui intègrent pleinement les aspects déontologiques dans leurs décisions (notamment le Comité de mise à l'étude notamment) ;
- Un signalement par les collaborateurs de toute situation potentielle ou avérée de conflits d'intérêts
- L'actualisation de la cartographie des conflits d'intérêts potentiels qui comprend la description du conflit d'intérêts ainsi que le mode de résolution prévu

Tout conflit d'intérêts avéré et porté à la connaissance du RCCI qui proposera le mode de résolution en fonction de la cartographie des risques de conflits d'intérêts potentiels.

Dans le cas où un conflit d'intérêts avéré et son mode de résolution n'est pas indiqué dans la cartographie des conflits d'intérêts potentiels, ce dernier est soumis au Directoire qui décidera du mode de résolution.

Lorsque les règlements des fonds prévoient un comité stratégique spécifique à la gestion des conflits d'intérêts, la société de gestion informe ce comité, dans les meilleurs délais, de l'existence ou de la possibilité d'un conflit d'intérêts dont elle aurait connaissance.

## 2.2 Actualisation du registre des conflits d'intérêts

Le Middle Office tient et met à jour régulièrement le registre des conflits d'intérêts avérés sur la base des informations qui lui sont transmises.

Les informations mentionnées dans ce registre ainsi que les documents justificatifs de la résolution du conflit sont conservées pendant au moins 5 ans.

## 3. Communication

Le Middle Office rédige annuellement un rapport sur les conflits d'intérêts existants survenus pendant l'année et la façon dont ils ont été résolus ainsi que sur les évolutions de la cartographie des risques de conflits d'intérêts potentiels. Ce rapport est communiqué au directoire.

Si un conflit d'intérêt avéré concerne un investisseur, ce dernier ainsi que son mode de résolution est porté à la connaissance dudit investisseur.

## Annexe 1 : Cartographie des conflits d'intérêts potentiels

N°	Inventaire théorique des conflits d'intérêts	Descriptif du conflit d'intérêts	Mode de résolution
1	Répartition des dossiers entre les portefeuilles gérés	Risque de conflits d'intérêt au travers d'une répartition	Il existe un comité de mise à l'étude qui, dès le deal flow, affecte les dossiers en fonction des caractéristiques du dossier. Ce dernier a notamment pour rôle d'éviter la création d'un risque de conflits d'intérêts lors de la répartition des dossiers
2	Non-respect des règles de co-investissement entre plusieurs fonds gérés par Esfin Gestion	Le risque de conflits d'intérêts existe en cas de cession partielle des participations. Le risque étant de privilégier un fonds plutôt qu'un autre dans le cadre de la cession de la participation	Le dispositif prévoit à l'avance que le désinvestissement se fait dans les mêmes proportions que le co-investissement initial
3	Co-investissements entre un Portefeuille géré et la Société de Gestion et/ ou un ou plusieurs Membres de la Société de Gestion	Risque de conflits d'intérêts en cas de cession partielle des participations. Le risque est de privilégier la société de gestion ou ses membres par rapport au portefeuille géré	Information est faite aux investisseurs préalablement à leurs investissements. En outre l'investissement et le désinvestissement se font dans les mêmes proportions que le co-investissement initial
4	Recrutement d'un employé ayant bénéficié du Carried of Interest dans une société, et par conséquent ayant un intérêt dans cette dernière.	L'employé instruit un dossier dans lequel il possède du Carried Of Interest provenant d'un ancien emploi, ce dernier car intéressé à la prise de participation	Déclaration des titres, instruments financiers et intéressements. Cette personne ne pourra ni intervenir dans les décisions du dossier ni dans l'instruction de celui-ci
5	Opérations pour compte propre de la SGP venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte des fonds, leur causant un préjudice du fait des mouvements de cours entraînés par ces opérations	Cas où les fonds propres sont placés sur des participations non cotées et créent une situation de conflits d'intérêt avec les fonds gérés	Interdiction pour la SGP d'investir ses propres fonds propres dans une opération non cotée venant en concurrence avec les fonds détenus
6	Gestion du compte d'un mandant confiée à un gérant avec lequel il a des liens familiaux ou à titre privé des relations économiques et financières	Cas où le conflit d'intérêts naît des rapports familiaux ou, à titre personnel, économiques et financiers, entre un collaborateur et un client. Cette situation entraînant une absence d'honnêteté (au regard de l'article 319-3 rg amf) envers le client	Interdiction faite pour un gérant de gérer le compte d'un mandant avec lequel il a des liens familiaux ou à titre privé des relations économiques et financières
7	Investissement ou désinvestissement dans un instrument financier à l'occasion d'une OST telle que introduction en bourse, augmentation de capital, placement sur le marché secondaire, OPA, OPE...lorsqu'une société liée est intervenue dans l'opération comme conseil ou qu'elle fait partie du syndicat de placement, ou lorsqu'une société du groupe est intervenue dans l'opération.	Cas de conflits d'intérêts lorsqu'une société du groupe Crédit Coopératif est intervenue dans l'opération	Transparence de la situation vis-à-vis des investisseurs et suivi du processus d'investissement prévoyant que l'investissement s'effectue en toute objectivité
8	Intervention d'une société liée ou d'un de ses dirigeants ou collaborateurs en vue d'influencer les décisions de la SGP	Conflits d'intérêts dans le cas où une société du groupe Crédit Coopératif, un de ses dirigeants ou collaborateurs tente d'influencer la SGP dans ses décisions d'investissement ou dans la	Le comité d'investissement et le comité des risques prévoient une objectivité dans l'analyse

N°	Inventaire théorique des conflits d'intérêts	Descriptif du conflit d'intérêts	Mode de résolution
		valorisation	
9	Prise en compte dans le choix des intermédiaires de relations économiques et financières de la SGP, y compris avec des sociétés liées, ou de relations personnelles étroites ou de liens familiaux avec les dirigeants, les traders et les vendeurs des prestataires concernés	Cas où la SGP choisit un broker au regard des relations personnelles qu'entretient un dirigeants, ou collaborateur, avec ce dernier	Il n'y a pas de société cotée dans le portefeuille. En cas de société cotées dans le portefeuille le choix du broker doit s'effectuer de manière objective
10	Acceptation par la SGP et ses collaborateurs de cadeaux ou d'avantages offerts par les prestataires, notamment les intermédiaires et des clients, qui peuvent conduire à influencer : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le choix des intermédiaires</li> <li>- Les services rendus aux clients concernés, au détriment des autres porteurs</li> </ul>	Cadeaux ou avantages octroyés par un tiers à un collaborateur entraînant un conflit d'intérêt dans le choix de des intermédiaires ou des services rendus au client, ayant pour conséquence directe ou indirecte de défavoriser d'autres clients.	Déclaration des cadeaux sous un certain seuil ou avec accord exprès du RCCI prévue au sein du code de déontologie
11	Une société du groupe impose à la SGP l'investissement dans une participation afin de recapitaliser cette dernière	Cas où une société du groupe crédit coopératif impose à Esfin Gestion un client pour lequel un prêt a été conclu, afin que la SGP puisse recapitaliser ledit client.	Information est faite aux investisseurs des relations entre le groupe et la société elle-même (relation de prêteur). En outre le processus d'investissement prévoit une analyse objective de la santé financière de l'entreprise

## Annexe 2 : Registre des conflits d'intérêts avérés

Date de délivrance de la prestation	Date d'identification du conflit	Nature du conflit	Personnes et services concernés	Personnes informées	Mesures de gestion ou de régularisation recommandées	Décisions prises par les dirigeants	Date de régularisation du conflit	Mode et date d'information des porteurs ou des mandants